



La proposition de loi fait suite à la **commission d'enquête du Sénat** sur l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques

Ses premiers signataires sont :

- **Éliane Assassi** (CRCE – Seine-Saint-Denis), rapporteure de la commission d'enquête
- **Arnaud Bazin** (LR – Val d'Oise), président de la commission d'enquête

Il s'agit d'un **texte transpartisan**, associant plusieurs groupes politiques du Sénat

Retour sur les travaux de la commission d'enquête :

L'utilisation des pouvoirs d'enquête du Parlement :

- 4 mois de travaux
- 40 auditions et 47 personnes entendues sous serment
- 131 questionnaires envoyés, dont tous les ministères, une quarantaine d'agences et d'opérateurs de l'État et une trentaine de cabinets de conseil
- 7 300 documents recueillis et analysés par la commission d'enquête
- 3 contrôles sur pièces et sur place à Bercy
- 1 saisine du Procureur de la République pour une suspicion de faux témoignage devant la commission d'enquête (situation fiscale du cabinet McKinsey)

Quatre principales difficultés mises en lumière par la commission d'enquête :

- **L'opacité** : les cabinets de conseil restent en coulisse ou « *behind the scene* » pour reprendre leur expression ; l'État ne publie pas la liste de ses prestations de conseil ;
- **Le foisonnement incontrôlé** : l'État et ses opérateurs ont dépensé plus d'un milliard d'euros en prestations de conseil en 2021, ces dépenses ayant plus que doublé depuis 2018 ;
- **La dépossession** : l'État délègue des missions stratégiques à des prestataires privés, pourtant dépourvus de légitimité démocratique ; cette situation crée un malaise chez les fonctionnaires, qui défendent une autre vision des services publics.
- **Les risques déontologiques non maîtrisés** : l'État ne connaît pas la liste des autres clients des cabinets de conseil, ce qui crée des risques de conflits d'intérêts ; des fonctionnaires font des « allers-retours » entre l'administration et les cabinets de conseil (« pantouflage »).

La proposition de loi des sénateurs, déposée ce jour :

- **16 signataires, membres de la commission d'enquête**
- **19 articles**, avec la volonté d'aller plus loin que la circulaire du Premier ministre du 19 janvier 2022, qui ne constitue qu'un « mur de papier » face à la multiplication des prestations de conseil
- **4 principaux objectifs :**
 - En finir avec l'opacité des prestations de conseil ;
 - Mieux encadrer le recours aux cabinets de conseil ;
 - Renforcer les obligations déontologiques des consultants ;
 - Mieux protéger les données de l'administration.
- **Des mesures concrètes, comme par exemple :**

La publication, chaque année, de la liste des prestations de conseil de l'État et de ses opérateurs et d'informations connexes (bons de commande, évaluations, etc.) ;

L'interdiction pour les cabinets de conseil d'utiliser le logo de l'administration, un consultant n'étant pas un fonctionnaire ;

L'interdiction des prestations gratuites (« *pro bono* ») des cabinets de conseil ;

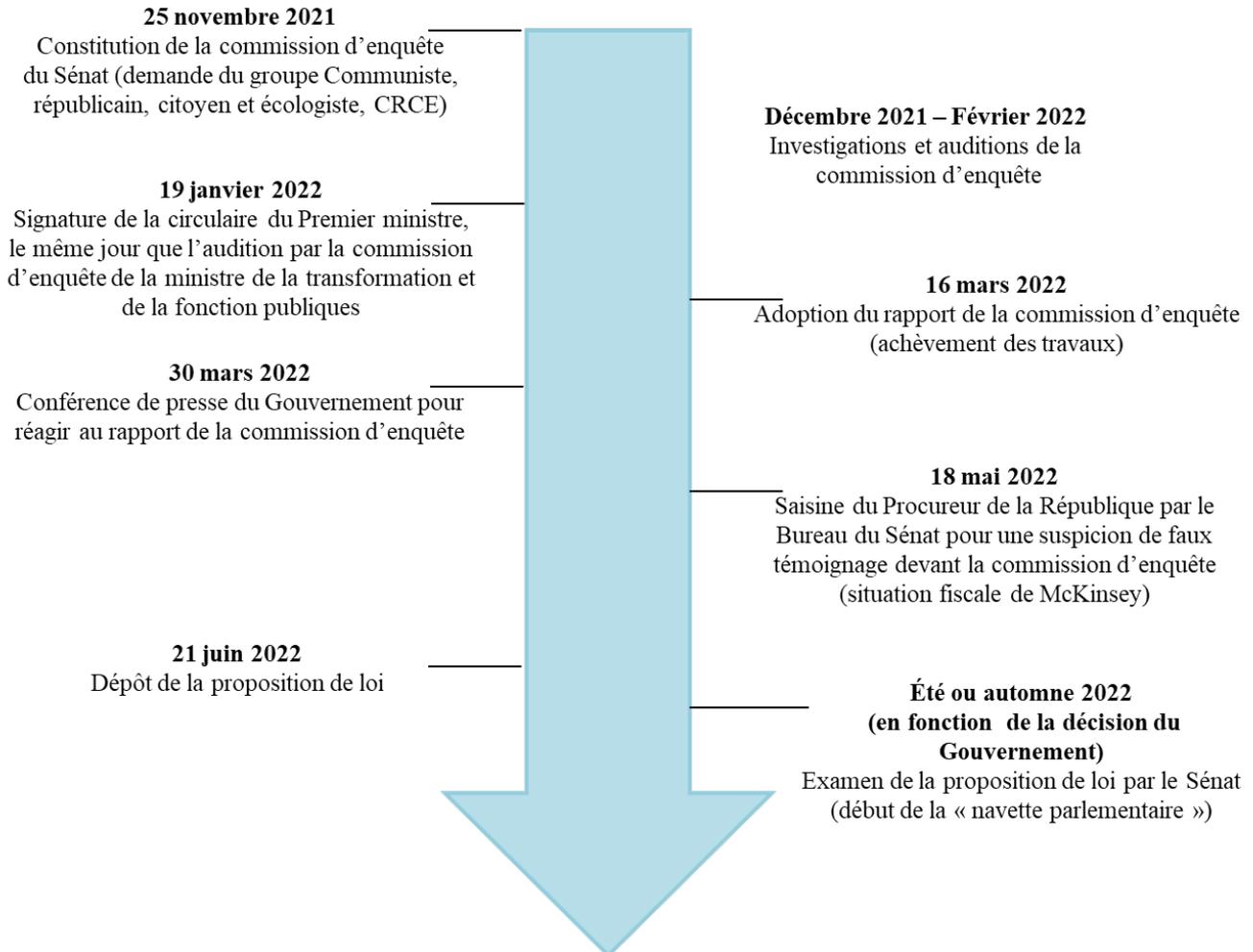
L'obligation pour les consultants d'utiliser la langue française dans leurs échanges avec l'administration et non leurs expressions anglo-saxonnes (*benchmark, lean management, propale, slide, etc.*) ;

Le respect d'un **code de bonne conduite** par les consultants : ils doivent agir avec **probité et intégrité** ; ils ne prennent pas de décision administrative ; ils proposent plusieurs scénarios à l'administration, s'appuyant sur des informations factuelles et non orientées ;

L'obligation de transmettre **une déclaration d'intérêts**, pour que l'administration puisse connaître la liste de leurs autres clients et ainsi prévenir les conflits d'intérêts, sous le contrôle de la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** ;

À l'issue de la prestation, **la suppression des données** que l'administration a confiées aux cabinets de conseil, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le calendrier de la commission d'enquête et de la proposition de loi :



Deux solutions pour l'inscription du texte à l'ordre du jour du Parlement :

- Examen dès l'été 2022 si le Gouvernement accepte d'engager la procédure accélérée (courrier en ce sens à la Première ministre)
- OU examen à l'automne 2022, si le Gouvernement refuse d'engager la procédure accélérée